

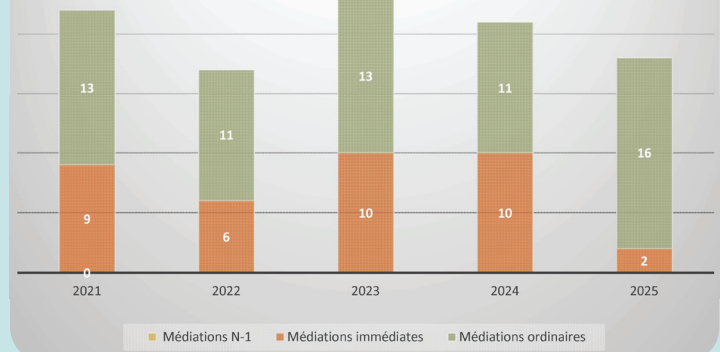
Une année en médiation - 2025

En 2025, **18** dossiers ont fait l'objet d'une solution amiable : **16** dans le cadre des échanges entre les parties, **2** en médiation directe, dont l'un s'est soldé par un échec. Cette année encore, ces chiffres sont en baisse en comparaison à l'année dernière (21), mais cette diminution est particulièrement significative au vu du nombre record de plaintes reçues par le CDJ cette année (243). Comme pour les précédentes années, l'échec du processus de recherche d'une solution amiable est principalement lié aux tensions inhérentes à certains sujets débattus dans les plaintes et à la polarisation de la société sur ces sujets, à un manque d'entente entre les parties, possiblement dû à l'âpreté des discussions émergeant du processus, ainsi qu'à la volonté des parties plaignantes de solliciter plus rapidement une décision du CDJ. À noter également que trois solutions amiables ont été trouvées tardivement, à l'occasion du processus de traitement au fond du dossier concerné. Cette possibilité est envisagée par l'art. 19 § 3 du Règlement de procédure du Conseil, qui prévoit que « Les parties gardent la possibilité d'une solution amiable à tout moment de la procédure ».

Par ailleurs, **2** autres plaintes adressées au CDJ, pour lesquelles les parties plaignantes avaient préalablement contacté le média ou le journaliste concerné, se sont résolues sur un accord particulier intervenu directement entre les parties : le journaliste et le média sont revenus d'initiative vers les intéressées – avant même que le CDJ n'accuse réception des courriers de plainte –, en leur proposant des mesures desquelles elles se sont dit satisfaites. L'accord intervenu n'ayant pas à proprement parler eu lieu sous l'égide du CDJ, ces dossiers ne sont pas détaillés dans le résumé des médiations ci-dessous.

Au moment de la rédaction de ce rapport annuel, par ailleurs, **5** dossiers de 2025 étaient encore susceptibles de se résoudre à l'amiable. Ils seront détaillés dans le rapport annuel de l'année 2026. Un autre dossier (repris pour sa part dans ce rapport) a été clôturé en médiation, sous réserve de la mise en œuvre de l'accord trouvé.

Médiations (2021-2025)



Parmi les initiatives ayant le plus permis de clôturer les dossiers sur solution amiable, on retrouve la suppression des éléments problématiques ou le retrait pur et simple de la publication (5 dossiers), la modification de ces éléments ou leur rectification (5 dossiers), la publication du point de vue de la personne mise en cause par la production journalistique (4 dossiers) et l'organisation d'une rencontre en direct entre les parties ou sous l'égide du CDJ (4 dossiers).

Les solutions amiables 2025 en détail

- ◆ Une personne déplorait qu'un article consacré au décès d'un de ses proches divulgue, outre son identité, la photo (même si elle était floutée) de la victime, ainsi que plusieurs éléments relevant de son intimité. Il considérait que le média avait ainsi agi sans égard pour le respect de la personne décédée et de sa famille, déjà plongée dans la tristesse et le désarroi. Il demandait que les photos de ce proche soient supprimées, tout comme les éléments permettant son identification et ceux relatifs à son intimité, ce que le média a accepté. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.



- ◆ Des parties plaignantes avaient contacté le CDJ à la suite d'une prise d'images filmées, sans leur autorisation, alors qu'elles dansaient un slow dans une boîte de nuit à l'occasion de la Saint-Valentin, et d'une interview qu'elles avaient donnée, « dans l'euphorie du moment » sans prendre la mesure des conséquences que sa diffusion pourrait avoir. Elles indiquaient que ces images et cette interview étaient susceptibles de leur porter gravement préjudice. Pour ces raisons, elles demandaient qu'elles ne soient pas diffusées. Informé de la demande des parties plaignantes, le média – qui avait été interpellé directement – a décidé d'y donner une suite favorable. Le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Des personnes déploraient que deux articles en ligne consacrés à une fusillade à Bruxelles qualifient la victime de « dealer » alors qu'il n'y avait aucune confirmation officielle d'un quelconque lien avec un trafic de drogue, ce qui était, selon elles, non seulement inutile mais aussi douloureux pour la famille. Elles demandaient la suppression du terme litigieux des deux articles, tout en conservant la mention indiquant qu'aucune confirmation du parquet n'établissait l'implication de la victime dans un trafic de drogue. Informé de cette demande, le média a décidé d'y donner une suite favorable. Le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Le CSA a transmis au CDJ, dans le cadre de la procédure conjointe, des plaintes dans lesquelles les parties plaignantes déploraient les propos « problématiques » tenus par un journaliste-chroniqueur qui commentait la nomination de B. Quintin comme ministre de la Sécurité et de l'Intérieur. Ces parties plaignantes considéraient que ces propos pouvaient être associés à des stéréotypes racistes, déploraient qu'ils n'avaient donné lieu à aucune mise en perspective ou contestation des personnes présentes en plateau. Dans le cadre de la recherche d'une solution amiable avec les parties plaignantes, le média a proposé de présenter des excuses publiques, le retrait de la séquence de son site web et de *replay* et de procéder à une sensibilisation de ses chroniqueurs et de l'ensemble de ses collaborateurs « pour éviter toute situation problématique future ». Les parties plaignantes – dont le CSA – ont accepté cette proposition. Une fois l'ensemble des démarches mises en œuvre, le dossier a été reclassé et classé en médiation réussie ; le CSA a en conséquence classé le dossier sans suite.
- ◆ Une personne demandait une médiation sous l'égide du CDJ avec un média à la suite de la diffusion d'un documentaire dans lequel était diffusé son témoignage lors d'un procès de Cour d'assises dans le cadre d'une ancienne affaire criminelle. En résumé, elle regrettait de ne pas avoir été contactée par les journalistes pour lui demander, au mieux, son consentement quant à l'usage d'un cliché privé et la rediffusion de son témoignage au titre d'archive, au moins, de l'informer de la rediffusion de son témoignage. Les parties se sont accordées sur une rencontre en médiation sous l'égide du CDJ, à l'issue de laquelle la plaignante s'est dite satisfaite. Le dossier a été reclassé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une personne avait adressé un courrier d'interpellation à un média relativement à la mention erronée et récurrente de ses nom et prénom dans certains de ses articles concernant des comptes rendus d'audience associés à différentes affaires qui ne la concernaient pas, défendues par un avocat dont elle avait été cliente dans le passé. Après vérification, il est apparu que le média, bien qu'il n'ait pas répondu directement au plaignant, avait visiblement tenu compte de sa demande puisque l'article ne mentionnait plus ses nom et prénom en légende de la photo le représentant avec l'avocat. Concernant le dysfonctionnement récurrent lié à l'apparition de ceux-ci de manière erronée, les parties ont entamé une discussion directe, à l'issue de laquelle il s'est avéré que le problème persistait. Le plaignant a indiqué entamer une procédure judiciaire. Le processus de recherche de solution amiable a échoué. L'intéressé n'a pas souhaité demander une exception au délai de recevabilité (les productions étaient anciennes).
- ◆ Un plaignant reprochait la diffusion d'une note politique confidentielle dans un article consacré au salaire des greffiers au Parlement bruxellois, et déplorait qu'une capsule vidéo *Facebook* y renvoyant contienne des attaques personnelles à son encontre, sans qu'il ait été consulté. Les parties se sont accordées sur la modification du titre de l'article, l'ajout d'un passage reprenant le point de vue du plaignant, ainsi que sur le retrait de la capsule vidéo *Facebook*. Le dossier a été classé en médiation réussie.

- ◆ Un média reprochait à un autre média la publication d'une carte blanche le concernant, qui contenait, selon lui, des accusations graves et diffamatoires, des erreurs et des fausses informations, alors que les faits sont contraignants et que le contradictoire n'avait pas été sollicité. Lors d'une réunion en médiation, les parties sont parvenues à une solution amiable concertée qui prévoyait, d'une part, que le média mis en cause rédige un courrier reprenant les conclusions de la discussion entre les parties sur le cas particulier en cause, d'autre part, un engagement de celui-ci à contacter le média plaignant à l'avenir dans un cas similaire. En marge de cet accord, les parties se sont engagées à soutenir une demande d'avis du CDJ sur la responsabilité éditoriale dans la publication de cartes blanches / contributions externes accusatrices par les médias. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une association reprochait à un article et une séquence de JT consacrés à une enquête portant sur des cas médicaux graves observés aux Pays-Bas chez des adolescents qui vapotaient de ne faire aucune distinction claire entre les produits du marché noir et les produits légaux. Elle estimait que le média semait ainsi la confusion dans l'esprit du public à ce propos et entretenait une peur injustifiée envers un outil qui permet pourtant selon elle de réduire les risques liés à la cigarette. Après discussion, les parties se sont accordées sur la publication de la réaction de la partie plaignante dans un encadré en bas de l'article reprenant le sujet télévisé concerné, se basant sur les éléments d'information transmis par la partie plaignante dans sa plainte, après traitement par la rédaction du média. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une commerçante reprochait à un article consacré à un conflit entre deux commerces – dont le sien – établis dans un centre-ville wallon de relayer sans nuance les propos de son concurrent, qu'elle contestait et qui l'accusait d'être hystérique et prétendait avoir contacté la police. Après deux échanges téléphoniques, les parties sont parvenues à une solution amiable concertée. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante regrettait qu'une séquence d'une émission consacrée à la construction d'une mosquée était illustrée par des images sans lien avec le sujet, filmées à l'occasion de la Journée du Patrimoine. Après avoir été informée par le secrétariat général du fait que l'information contestée avait été explicitement rectifiée dans une édition ultérieure de l'émission, la plaignante a indiqué être satisfaite de cette initiative. Le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante considérait qu'un article de compte rendu d'un conseil communal ne relayait que la version du bourgmestre relativement au débat qui avait eu lieu sur un permis d'urbanisme octroyé plusieurs années auparavant pour la construction d'un immeuble, dans lequel il était impliqué. Elle reprochait également au journaliste de la diffamer en l'accusant de comportement pénalement répréhensible tout en permettant son identification, et d'avoir omis certaines informations essentielles dont il disposait. Après plusieurs échanges, les parties se sont accordées sur une modification de l'article, ainsi que sur la publication d'un complément d'information à sa suite, reprenant la version de la plaignante. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante relevait qu'un média n'avait pas rectifié une erreur dans un article de compte rendu de conseil communal alors qu'elle l'était par l'agence de presse à l'origine de l'information ainsi que par d'autres médias qu'elle avait alertés. Elle estimait ainsi que l'information erronée lui portait préjudice en ce que l'article qui évoquait son interpellation citoyenne indiquait qu'elle représentait un collectif associé à une organisation de désobéissance civile. Informé de la plainte, le média a rectifié l'information contestée. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant reprochait à un article consacré à la réforme des droits de succession de s'être fait le relais d'une communication politique, sans recherche contradictoire ou mise en perspective, de présenter une application erronée de la réforme et d'utiliser des termes inappropriés pour décrire ses effets. Il relevait en outre que le média, informé du caractère erroné de certaines informations, s'était contenté de supprimer un seul passage problématique. Après



discussion, les parties se sont finalement accordées sur des corrections à apporter à l'article litigieux. La nouvelle version de l'article a été mise à jour en ligne, publiée dans la version papier et sur la page *Facebook* du média. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

- ◆ Une personne dont les publications sur les réseaux sociaux avaient fait l'objet de plusieurs polémiques reprochait à trois posts de la page *Facebook* d'un média y consacrés de l'accuser d'avoir tenu des propos négationnistes. Après discussion, les parties se sont accordées sur la publication d'un droit de réponse de la partie plaignante. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant considérait que la tonalité générale d'un débat radio relatif à la difficulté de défendre Israël en Belgique visait à normaliser les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que le risque de famine provoquée dont l'armée israélienne est accusée dans le cadre de la guerre à Gaza. Après avoir rencontré en direct le journaliste, le plaignant a demandé, ce que le média a accepté, la mise en place de plusieurs mesures en interne. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie après mise en œuvre des engagements.
- ◆ Une personne reprochait à un journaliste en charge d'une enquête consacrée à la gestion des syndic de copropriété, d'avoir procédé à une « chasse à l'homme grotesque » en partant à la recherche d'un proche – soupçonné d'avoir escroqué des associations de copropriétaires et détourné des millions d'euros – dans le sud de la France. Elle considérait également que le reportage, outre qu'il divulguait des données personnelles, bafouait la présomption d'innocence. Dans le cadre du processus de recherche d'une solution amiable directe entre les parties, une rencontre a été organisée, à l'issue de laquelle la personne s'est dite satisfaite. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.
- ◆ Un professeur déplorait que son prénom, sa profession et surtout sa photo aient été publiées sans son accord à l'occasion d'une séquence d'une émission – dont il n'avait pas été informé – qui évoquait notamment la conférence d'un

parti à destination des enseignants au Palais des Congrès de Liège. Après un contact direct entre les parties, un accord verbal sur une participation du plaignant à ladite émission a été pris à cette occasion. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie. ■